

# ***Enquête publique***

***Demande d'autorisation de prolonger  
l'exploitation de la carrière de sable,  
argile et craie située sur le territoire de la  
commune de LIHONS***

**Conclusions et avis du commissaire-enquêteur**



## **Conclusions et avis du commissaire-enquêteur**

1. Rappel de l'objet de l'enquête .....	1
2. Présentation du projet .....	1
3. Présentation de la société .....	1
4. Information du public .....	1
5. Dossier d'enquête .....	2
6. Organisation et déroulement de l'enquête .....	2
7. Analyse des observations .....	3
8. Conclusion .....	5
9. Avis .....	5



## 1. Rappel de l'objet de l'enquête

La société M.R.M (SAS Matériaux Routiers Modernes) a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière de sable, argile et craie située sur le territoire de la commune de LIHONS (80320), lieu dit « Sole du Moulin à Houette », sur les parcelles ZP 6 d'une superficie de 40 000 m<sup>2</sup>, ZP 7 d'une superficie de 48 980 m<sup>2</sup> et ZP 8 d'une superficie de 9 630 m<sup>2</sup>. La surface d'exploitation est de 8,98 hectares.

## 2. Présentation du projet

La carrière actuelle est mitoyenne de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) située au Sud qui est exploitée par la société GURDEBEKE.

L'exploitation de la carrière a été autorisée jusqu'au 30 juin 2021 par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009.

Les tonnages extraits ont été inférieurs aux prévisions initiales. En conséquence, la société MRM souhaite poursuivre l'exploitation du gisement en place et demande ainsi l'autorisation de prolonger la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans et pour les tonnages annuels suivants :

- 65 000 t de sable ;
- 55 000 t d'argile ;
- 20 000 t de craie.

Les conditions d'exploitation seront identiques à celles qui ont été mises en œuvre jusqu'ici.

## 3. Présentation de la société

La société SAS Matériaux Routiers Modernes dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à NOYON (60400) est immatriculée au RCS depuis le 10 avril 2001.

Le représentant légal de la société MRM est Monsieur Jacky GURDEBEKE qui agit en qualité de président. La société MRM exploite une seule installation : la carrière de LIHONS.

Une personne est affectée à l'exploitation du site. Les moyens matériels mis en œuvre reposent notamment sur l'utilisation d'une chargeuse appartenant à la société MRM.

La carrière peut compter sur le soutien matériel et logistique de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) adjacente qui est exploitée par la société GURDEBEKE SA.

Le capital social de la SAS M.R.M est de 304 000 euros. Les chiffres d'affaires des 3 dernières années présentées dans le dossier d'enquête sont : année 2016 : 5 700 € ; année 2017 : 66 620 € ; année 2018 : 72 350 €

## 4. Information du public

- L'enquête a fait l'objet de deux publications dans les journaux :
  - Le Courrier Picard le 18 décembre 2020 et le 08 janvier 2021
  - Picardie La Gazette dans l'édition du 16 au 22 décembre 2020 et dans l'édition du 6 au 12 janvier 2021.
- L'avis d'enquête a été affiché sur la porte de la salle des fêtes, contiguë à la mairie de Lihons, mise à disposition pour tenir les permanences car plus spacieuse donc mieux adaptée à la période de crise sanitaire liée au covid 19 que nous subissons. Un fléchage avec rappel des dates et heures de permanences a été mis en place devant la mairie pour diriger le public.
- Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a aussi été affiché dans les mairies des communes du rayon d'affichage : Chaulnes, Chilly, Framerville-Rainecourt, Hallu, Herleville, Maucourt, Méharicourt, Rosières en Santerre, Vauvillers et Vermandovillers.

- L'avis d'enquête au format A3 sur fond jaune a également été affiché à l'entrée de la carrière 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
- La mairie de Lihons a publié l'avis d'enquête sur son site internet pendant toute la période d'affichage officielle.
- Deux articles de presse ont été publiés pendant l'enquête, un dans le Courrier Picard le 13 janvier 2021 et un dans l'Action Agricole le 01 février 2021.

La publicité était complète et permettait à chacun de connaître le sujet de l'enquête et les modalités de participation.

## 5. Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprenait toutes les pièces exigées par la réglementation :

- Demande d'autorisation environnementale
- Check-list de vérification d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
- Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- Dossier administratif
- Dossier technique
- Etude d'impact
- Etude de dangers
- Note de présentation non technique
- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- Décision DREAL Cas par Cas
- Kbis MRM
- Documents de maîtrise foncière
- Etude d'impacts écologique
- Plan de gestion des déchets d'extraction
- Plan d'ensemble
- Analyse conformité réglementaire arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières
- Demande dérogation réglementaire pour ne pas mettre en place la bande de 10 m prévu par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 le long de la limite partagée avec ISDND voisine situé au sud du site
- Etude de stabilité
- Etude d'impact paysagère
- Accord protocole réaménagement entre la SAS MRM et la SA Gurdebeke

## 6. Organisation et déroulement de l'enquête

Par décision n° E20000109/80 du 18 novembre 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné pour conduire l'enquête.

Madame la Préfète de la Somme a prescrit l'enquête par arrêté en date du 10 décembre 2020.

Le mardi 22 décembre 2020, j'ai organisé une réunion en mairie de Lihons avec monsieur Robert BILLORE maire de la commune et monsieur Jacky GURDEBEKE président de la société MRM afin de m'assurer que le dossier et le registre d'enquête étaient bien disponibles, que l'affichage de l'avis d'enquête était en place et que la mairie serait bien ouverte pour tenir les permanences prévues. A la suite de cette réunion, j'ai visité la carrière en compagnie de Monsieur GURDEBEKE.

La salle des fêtes de Lihons a été mise à disposition pour tenir les permanences. Un fléchage avec rappel des dates et heures de permanences a été mis en place devant la mairie pour diriger le public.

Pendant les 4 permanences, j'ai rencontré 29 personnes.

11 observations ont été déposées sur le registre, 11 courriers m'ont été remis et 10 courriels ont été adressés sur le site dédié de la préfecture de la Somme dont 2 doublons avec les courriers.

Toutes les observations sont défavorables au projet, elles émanent principalement du monde agricole.

Deux journalistes de France 3 Picardie ont filmé quelques minutes à l'intérieur de la salle au début de la dernière permanence du 5 février 2021. Je leur ai demandé de ne pas continuer à filmer afin de ne pas perturber le déroulement de la permanence

Il n'y a pas eu d'incident pendant l'enquête et les consignes sanitaires liées au covid 19 ont été strictement respectées.

## 7. Analyse des observations

Le 9 février 2021, j'ai adressé une synthèse des observations à la société MRM qui m'a retourné son mémoire en réponse dans le délai imparti.

Les observations ont été regroupées par thème pour en faciliter l'analyse.

Thème	Occurrence
Réaménagement	14
ISDND	24
Nappe phréatique	18
Publicité de l'enquête	2
Merlon RD28	4
Drainage agricole	2
Poussière	1
Capacités financières	1
Responsabilité des propriétaires des parcelles	1
Risque d'intrusion	1
Emploi	2

### Réaménagement

Le réaménagement inquiète beaucoup les contributeurs parce que MRM et le conseil municipal de Lihons envisagent de transformer la carrière en ISDND en fin d'exploitation.

Or, dans l'étude d'impact, la société MRM s'engage à réaménager le site par son remblai et sur une remise en état naturel avec une plus-value écologique.

La réponse de l'exploitant sur cette question n'apporte pas de précision complémentaire. Il faut donc retenir que le réaménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction comme décrit dans le chapitre 3.3.2.6 page 17/32 du dossier technique : « Conformément à l'arrêté préfectoral de juin 2006 modifié par l'arrêté du 26 mars 2009, la remise en état du site sera réalisée au fur à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. »

### Quant à l'extension de l'ISDND à l'emprise de la carrière actuelle

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a confié aux Régions la planification des déchets.

La Région Hauts-de-France a donc élaboré son Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui est intégré au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) nécessaire en cas d'extension d'ISDND devra être compatible avec le PRPGD notamment avec l'orientation 13 - Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements.

L'exploitant devra aussi démontrer que l'emplacement est pertinent au dessus et à quelques mètres de la nappe phréatique.

## ISDND

Beaucoup d'observations font état des nuisances liées à l'exploitation de l'ISDND. Celles-ci sont hors-sujet puisque la demande d'autorisation porte sur la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière.

Cependant, comme l'éventualité de réaménager la carrière en ISDND est évoquée dans le dossier, elles ont été traitées dans le rapport d'enquête mais ne sont pas prises en compte dans le présent avis.

## Nappe phréatique

Les craintes viennent de l'extraction de la craie à proximité du niveau le plus haut de la nappe phréatique.

Le carreau de la carrière se situe à 83 m NGF et le dossier cite un niveau des plus hautes eaux à 80 NGF.

La question de relever le carreau de la carrière a été posé à l'exploitant qui a répondu : « *En fin d'exploitation, la S.A.S. M.R.M. doit régaler les terres de découvertes d'une épaisseur de 6 mètres. Ce qui fait que la côte altimétrique se situera à 89m NGF .Soit 9 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux relevées ou 16 mètres au-dessus de la cote moyenne relevée.* »

Ces travaux seront réalisés en fin d'exploitation donc pendant 30 années la nappe ne sera protégée que par une mince couche craie (1,75 m à 3 m suivant les études) et il n'est pas certain que le niveau des plus hautes eaux ne soit pas dépassé dans les années à venir.

D'autre part :

1. L'étude AGEOS (annexe 4 de l'observation OC03) de décembre 2004 sur le fonctionnement hydrologique au voisinage du CSDU de Lihons mentionne un niveau des plus hautes eaux à 81,245 NGF le 27/5/2002 soit **1,75 m** sous le carreau de la carrière.  
Dans ses conclusions, AGEOS indique que la complexité hydrogéologique de la zone, connue des experts, impose la plus grande prudence et une surveillance approfondie et recommande l'arrêt des excavations de craie en fond de site.
2. L'étude d'impact indique page 162/193 : « il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable dans un rayon de 3 km autour du site ». Or la ferme de Rousseville, non raccordée au réseau d'eau potable, car trop isolée est située dans le rayon de 3 km autour du site, elle possède un forage pour l'irrigation et un autre, connu des autorités, pour l'eau de consommation humaine et animale.
3. D'après le SIEP du Santerre, l'Aire d'Alimentation des Captages prioritaires Caix 1 et 3 est très proche de la carrière. Des actions sont menées dans ce périmètre afin de préserver la ressource en eau.
4. Page 26/32 du dossier technique : « La craie extraite ne possède pas les caractéristiques nécessaires pour le chaulage agricole, elle pourrait alors servir à la fabrication de liant. »

Les risques encourus sur la nappe phréatique sont-ils en rapport avec la valorisation du matériau extrait ?

## Merlon RD28

Les observations sont liées aux ruissellements observés au début du mois de février pendant la période de vigilance crue inondation dans le département de la Somme.

La MRAe recommande la réalisation des aménagements du merlon dès la phase d'exploitation afin de préserver le plus tôt possible la vue depuis la Nécropole Nationale de Lihons distante de 200 m. Dans sa réponse la société MRM s'est engagée à réaliser les travaux suivant la recommandation de la MRAe.



## Drainage Agricole

Les observations signalent la présence de collecteurs de drainage et de conduites d'irrigation en périphérie interne du site. La société MRM précise que ce collecteur se trouve bien le long de la RD 28 dans la bande des 10 mètres et qu'il a été repris dans son intégralité par la Société GURDEBEKE. Ce qui est conforme à l'article 6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

## Capacités financières

Une observation développe un argumentaire et révèle des incohérences entre les tonnages exploités, le chiffre d'affaire et les capacités financières de la société MRM à partir des données du dossier administratif.

Des éclaircissements ont été demandés, dans sa réponse, la société MRM n'apprécie pas la demande et n'apporte pas d'éléments nouveaux permettant d'appréhender la valorisation des matériaux extraits. C'est pourtant un point essentiel.

- Soit la carrière n'est pas viable, alors pourquoi continuer à l'exploiter ?
- Soit les matériaux sont bien valorisés, il semble alors légitime de demander la prolongation de l'exploitation.

Visiblement, la société MRM ne souhaite pas communiquer sur ce thème, seule une expertise comptable permettrait donc d'éclaircir ce point.

## 5. Conclusion

Au terme de cette enquête, je constate :

- Qu'elle s'est déroulée sans incident, conformément à la législation en vigueur et à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020.
- Que le dossier d'enquête comprenait bien toutes les pièces exigées par la réglementation en vigueur notamment par l'article R123-8 et R181-13 du code de l'environnement.
- Que l'activité de la carrière, exploitée par la société MRM, est étroitement liée à celle de l'ISDND contigüe exploitée par la société GURDEBEKE, les deux sociétés faisant partie du même groupe.

Après avoir :

- Rencontré M. Gurdebeke Président de la société MRM et de la société GURDEBEKE
- Rencontré M. BILLORE maire de Lihons
- Visité la carrière
- Effectué une analyse complète du dossier, des observations et des réponses de la société MRM

Je dispose des éléments nécessaires pour délivrer mon avis.

## 6. Avis

Considérant :

- Que les conditions d'exploitation seront identiques à celles mises en œuvre jusqu'ici.  
Carrière de sable, argile et craie située à Lihons (80320) – Demande d'autorisation de prolonger l'exploitation  
Enquête publique n° E20000109/80      janvier-février 2021  
Conclusion et avis

- Que la société MRM procédera à l'aspersion des zones émettrices de poussière en cas de besoin.
- Que les premières habitations se situent à 600 m environ de la carrière.
- Que le fonctionnement de la carrière n'induirait aucune émergence sonore sur les habitations.
- Que la société MRM s'est engagée à réaliser les aménagements du merlon le long de la RD28 dès la phase d'exploitation pour protéger la vue depuis la Nécropole Nationale de Lihons située à 200 mètres.
- Que les mesures énoncées dans l'étude Faune – Flore de septembre 2020 seront réellement effectives :
  - Mesures de réduction en faveur de la flore et des végétations :
    - MR1 : Mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes
    - MR2 : Récolte de semences de la Gesse sans feuilles
  - Mesures de réduction en faveur de la faune :
    - Réaliser les défrichements, coupes de ligneux et décapages des secteurs de friches hors de la période de nidification de l'avifaune (éviter la période entre mars et fin juillet)
  - Mesures réglementaires en faveur de la non-perte nette de biodiversité :
    - MREG1 : Plantation d'arbres/arbustes d'espèces indigènes sur le merlon au nord du site
    - MREG2 : Création d'un petit bosquet sur le talus du merlon au nord du site.
    - MREG3 : Création d'un fond sableux sur le fond de la carrière lors du réaménagement.
    - MREG4 : Semi d'une prairie mésophile à l'issue de chaque étape de réaménagement.
    - MREG5 : Création de pierriers / hibernacula en fin de réaménagement.
- Que le réaménagement sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et apportera une plus value écologique au site actuel.
- Que le carreau de la carrière se trouve à 1,75 mètre des plus hautes eaux de la nappe phréatique.
- Que l'exploitation de la craie accroît significativement les risques de pollution de la nappe phréatique.
- Que l'étude AGEOS de décembre 2004 recommande l'arrêt des excavations de craie en fond de site.
- Que des forages destinés à la consommation humaine et animale sont situés à moins de 3 km.
- Que l'Aire d'Alimentation des Captages prioritaires de Caix 1 et 3 est très proche de la carrière.
- Que les aléas climatiques se multiplient avec le réchauffement climatique et qu'en conséquence le niveau des plus hautes eaux de la nappe risque d'être atteint et même dépassé plus fréquemment.

Compte tenu de tout ce qui précède :

J'émet un **avis favorable** assorti de **2 réserves** à la demande d'autorisation présentée par la société M.R.M en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Sole du Moulin à Houette » sur le territoire de la commune de LIHONS (80320).

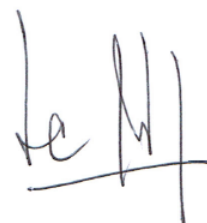
### **Réserve n° 1 :**

Proscrire l'excavation de la craie tant qu'une étude d'experts hydrogéologues n'aura pas démontré que le risque de pollution de la nappe phréatique est acceptable.

### **Réserve n° 2 :**

Réaliser les aménagements du merlon le long de la RD28 dès la phase d'exploitation pour protéger la vue depuis la Nécropole Nationale de Lihons.

Fait à Pont Noyelle le 01 mars 2021



Jean-Claude HELY  
Commissaire-enquêteur